



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affaires européennes : personnel

Question écrite n° 57879

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'intégration et le recrutement de travailleurs handicapés au sein des services de son ministère. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de personnes handicapées travaillant dans ses services et si son ministère entend mettre en place des moyens tendant à favoriser l'insertion des personnes handicapées au sein de celui-ci.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'intégration et le recrutement de travailleurs handicapés au sein des services de son ministère. Depuis qu'a été présenté par le Gouvernement, le 13 décembre 1994, devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le plan de mesures en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le ministère des affaires étrangères s'est particulièrement saisi de cette question. Il a ainsi mis l'accent sur des recrutements par contrat, dans le cadre du décret n° 95-979 du 25 août 1995. Cependant, il est à noter que le recrutement de personnes handicapées, que ce soit par concours, par examen professionnel ou par contrat est fonction du nombre de places offertes aux concours de catégorie A, B et C, qui sont elles-mêmes limitées, compte tenu des effectifs modestes du ministère des affaires étrangères (3 869 emplois réels à l'administration centrale, au 31 décembre 2000). Le pourcentage de personnes handicapées est de 4,5 % des agents d'administration centrale - y compris les personnes reconnues handicapées par la COTOREP, qui passent des concours par la voie ordinaire, sans aménagement d'épreuves, et n'entrent pas dans le décompte connu (souvent, la connaissance de leur handicap intervient par hasard, au détour d'une démarche liée à leur handicap), ainsi que les agents devenus handicapés au cours de leur carrière, qui doivent être reclassés dans d'autres postes. Ce pourcentage est toutefois dépassé si l'on ajoute les mesures prises en appui financier (recours à des ateliers protégés) qui s'inscrivent en complémentarité à l'emploi de handicapés. S'agissant de leur intégration et de leur insertion au ministère, tous les agents handicapés affectés à l'administration centrale bénéficient des mêmes règles d'affectation que leurs collègues du régime général tout en disposant d'aménagements spécifiques à leur handicap (des locaux, de leur poste de travail, horaires adaptés...). En ce qui concerne l'étranger, le ministère s'est toujours penché au cas par cas sur les dossiers concernés. C'est ainsi qu'il a donné satisfaction à plusieurs agents handicapés qui servent en ambassade ou en consulat, à leur demande, dans des pays où existent des conditions matérielles et médicales favorables. Il a en outre répondu favorablement à un candidat handicapé qui s'est porté volontaire, à plusieurs reprises, pour des missions de renfort auprès de nos ambassades et consulats. Enfin, il s'est doté, dès 1995, d'un réseau de « correspondants handicap » , chargés d'instruire les dossiers des personnes handicapées désireuses d'intégrer ses services et de gérer ceux des agents en fonction, que ce soit au titre de leur suivi professionnel, de leur formation ou de l'aménagement de leur poste de travail. Ces personnes siègent également aux réunions interministérielles et aux réunions de la COTOREP (secteur public) et sensibilisent régulièrement les directions et services sur la nécessité d'accueillir parmi leurs personnels des agents handicapés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57879

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 882

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1636